

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 3 avril 2024

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA ;

Suppléants : Madame Marie POURREYRON, Messieurs Christian ORTEGA, Christophe FIORENTINO, Hassan EL JAZOULI ;

Représentés : Monsieur Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Philippe HEURA), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Frank CHIKLI), Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Jean-Marc DELIA) ;

Monsieur Jean-Marc DELIA (et son pouvoir) sont absents pour la délibération n°2 (vote du compte administratif).

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h40.

Monsieur le Président propose de désigner la secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON est désignée comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 20 mars 2024.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : Approbation du Compte de Gestion 2023

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Le compte de gestion de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Cannes, comptable assignataire du SMED, fait apparaître les mêmes résultats que ceux figurant au compte administratif présenté au vote ce jour.

Il est proposé au Comité Syndical :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

A l'unanimité :

- **DECLARE QUE** le compte de gestion a été dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Cannes, comptable assignataire du SMED.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 2 : Approbation du compte administratif 2023

En application de l'article L. 2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le compte administratif de l'exercice 2023, mais ne peut ni présider la séance au cours de laquelle est présenté ce document, ni participer au vote de ce dernier.

En conséquence Monsieur Jean-Marc DELIA, Président, quitte la séance.

Monsieur Christian ORTEGA est désigné Président de séance.

CONSTATANT que le compte administratif de l'exercice 2023 fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Recettes	47 150 875,37 €	3 205 267,98 €	50 356 143,35 €
Dépenses	44 302 151,80 €	3 804 994,33 €	48 107 146,13 €
Résultat	2 848 723,57 €	-599 726,35 €	2 248 997,22 €
Résultat antérieur reporté (N-1)	-102 997,10 €	1 529 573,17 €	1 426 576,07 €
Résultat total cumulé	2 745 726,47 €	929 846,82 €	3 675 573,29 €

RAR Recettes		20 000,00 €	20 000,00 €
RAR Dépenses		-2 306 468,44 €	-2 306 468,44 €
Résultat RAR	0,00 €	-2 286 468,44 €	-2 286 468,44 €
Résultat après RAR	2 745 726,47 €	-1 356 621,62 €	1 389 104,85 €

Le compte administratif 2023 fait donc apparaître un résultat cumulé excédentaire de 2 248 997,22 € et de 3 675 573,29 € après report des résultats antérieurs de l'année N-1.

Toutefois, il convient de tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement d'un montant de 2 286 468,44 € en dépenses qui portent ainsi le résultat d'investissement à -1 356 621,62 €. Ce résultat correspond à un besoin de financement qui devra être couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement annoncé ci-avant.

Après examen et discussion des articles tant en recettes qu'en dépenses ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2023.

Délibération 3 : Approbation de l'Affectation du résultat du compte administratif 2023 au Budget Primitif 2024

Monsieur le Président rappelle que préalablement au vote du Budget Primitif 2023, il convient d'approuver l'affectation du résultat 2023 au budget principal 2024.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 848 723,57 €
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	102 997,01 €
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 2 745 726,56 €

Solde d'exécution de la section d'investissement

<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)</u>	
D. 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé de + ou -)</u>	929 846,82 €
Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	-2 286 468,44 €
Besoin de financement F. = D. + E.	1 356 621,62 €
AFFECTATION =C. = G. + H.	2 745 726,56 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	1 656 690,00 €
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 089 036,56 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (4)	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

➤ DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme présenté ci-dessus.

Délibération 4 : Approbation des tarifs de traitement des déchets 2024 du SMED

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que lors du Rapport d'Orientation Budgétaire les tarifs du SMED ont été présentés.

Les contributions et facturations des membres sont calculées au prorata des tonnages de déchets apportés au SMED en fonction des tarifs de traitement pour l'année .

Il vous est demandé d'approuver les tarifs de traitement des déchets 2024 du SMED applicables aux EPCI membres et aux déchets tiers.

Il vous est également proposé de voter les tarifs de déclassement et de dépassement du taux de refus du Centre de Tri.

Compétence 1 :

Type de déchets traités	Tarif en € / Tonne
OMR	235 €
Bio-déchets	150 €
Carton entrant au Centre de tri sans soutien	178 €
Carton entrant au Centre de tri avec soutien	- 20 €
Multimatériaux sans soutien	225 €
Emballages avec soutien	- 11 €

JRM issus du tri sans soutien	- 60 €
JRM entrants au Centre de Tri sans soutien	149 €
JRM entrants au Centre de Tri avec soutien	- 65 €
Bois	145 €
Bouteilles de Gaz & Extincteurs	1 300 €
DDM	1 250 €
Déchets verts	138 €
DEEE sans soutien	46 €
DEEE avec soutien	- 39 €
Gravats Propres	88 €
Gravats sales	185 €
Non Valorisable	326 €
Verre sans soutien	19 €
Verre avec soutien	- 5 €
Verre Plat	246 €

Compétence 2 :

Type de déchets traités	Tarif en € / Tonne
OMR	277 €
Emballages	284 €
Muti matériaux	259 €
Mise en balle carton	71 €
Mise en balle du JRM et films plastiques	82 €
Redevance d'utilisation du Quai de transit CITT de Cannes	17 €

Déclassement et dépassement du taux de refus du Centre de Tri – Compétences 1 et 2	Tarif en € / Tonne
Déclassement du Centre de tri	130 €
Dépassement du taux de refus du Centre de tri	130 €

Clients Tiers :

Type de déchets traités	Tarif en € / Tonne
OMR	280 €
Redevance d'utilisation du Quai de transit CITT de Cannes	21 €

Monsieur HEURA indique qu'en ce qui concerne la Métropole, les remarques sont les mêmes que lors du Débat d'Orientation Budgétaire (augmentation des tarifs supérieurs à l'inflation). Aussi, la Métropole s'abstiendra de voter.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Avec 8 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pierre-Paul LEONELLI et Monsieur Philippe HEURA) :

- **APPROUVE** les tarifs H.T de traitement 2024 des déchets appliqués aux EPCI membres du SMED comme présentés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les tarifs de déclassement et de dépassement du taux de refus du Centre de Tri ;
- **APPROUVE** les tarifs des déchets tiers ;
- **DIT** que ces tarifs seront applicables pour toute l'année 2024.

Délibération 5 : Vote du Budget Primitif 2024 et adoption de la fongibilité des crédits

Monsieur le Président rappelle que le Rapport d'Orientation Budgétaire a été préalablement présenté lors du Comité Syndical du 20 mars 2024.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le Budget Primitif de l'année 2024 (en Hors Taxe) du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets qui est construit à partir de la nomenclature M57.

Après examen et discussion des articles tant en recettes qu'en dépenses,

Section de fonctionnement

- Vote des recettes de fonctionnement à la somme de : 39 202 314,00 €
- Vote des dépenses de fonctionnement à la somme de : 39 202 314,00 €

Section d'investissement

- Vote des recettes d'investissement à la somme de : 7 422 256,82 €
- Vote des dépenses d'investissement à la somme de : 7 422 256,82 €

Par ailleurs, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé à l'assemblée délibérante de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Philippe HEURA indique qu'en ce qui concerne la Métropole, les remarques sont les mêmes que lors du Débat d'Orientation Budgétaire par rapport aux études pour la Centrale de Production Energétique qui sont, selon eux, contraires au SRADDET. La Métropole votera donc contre.

Monsieur le Président précise que nous ne sommes pas dans la rubrique 2771, et que nous sommes donc conformes au SRADDET.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Avec 8 voix POUR, 2 CONTRE (Monsieur Pierre-Paul LEONELLI et Monsieur Philippe HEURA) :

- **ADOPTE** le Budget Primitif de l'année 2024 en Hors Taxe du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets qui est voté par chapitre pour la section de fonctionnement ainsi que par chapitre et par opération d'équipement pour la section d'investissement ;
- **DONNE** au Président, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **AUTORISE** le Président, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Délibération 6 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association « CHOISIR LE VÉLO »

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi « AGEC ») qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat ;

VU l'article 57 de la loi AGEC qui rend désormais obligatoire l'accès des déchèteries aux structures de l'Économie Sociale et Solidaire pour le réemploi d'objets ;

VU la délibération n°2016/1007 prise par le Comité Syndical du 17 octobre 2016 pour la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, la société SITA SUD et l'association Choisir le vélo relative aux modalités de récupération de vélos à la déchèterie de Cannes en vue de leur valorisation par le réemploi ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un PLPDMA sur le territoire du SMED qui prévoit notamment l'émergence d'une filière du réemploi et de la réparation ;

VU la délibération n°2023/0032 prise par le Comité Syndical du 7 décembre 2023 pour l'approbation du PLPDMA 2023-2028 sur le territoire du SMED ;

CONSIDERANT l'engagement du SMED dans l'élaboration d'une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets à travers la signature d'un contrat d'objectifs avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la mise en place d'un service de récupération des vélos au sein de la déchèterie de Cannes par l'association Choisir le Vélo depuis 2016, et la proposition de développer ce service dans d'autres sites du SMED ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

Le SMED est déjà fortement engagé dans cette démarche, menée dans le cadre de son Programme Local Prévention des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA) 2023/2028 qui prévoit l'émergence d'une filière de réemploi et de la réparation.

En effet, donner une seconde vie aux objets permet d'en réduire à la fois les tonnages de déchets à traiter, mais également de faire la promotion de la consommation responsable et de la réparation, tout en favorisant l'emploi vers cette activité dédiée.

L'association Choisir le vélo a pour objectif de promouvoir la pratique du vélo au quotidien auprès du grand public, en récupérant des vélos d'occasion déposés en déchèterie pour leur donner une seconde vie.

La récupération de vélos hors d'usage déposés en déchèterie permettrait de diminuer les tonnages de déchets à traiter et de privilégier le réemploi.

L'association Choisir le vélo exerce également une activité d'animation via des ateliers participatifs qui permettent aux usagers de venir acheter, donner, entretenir et apprendre à réparer leur vélo ;

Par conséquent, le SMED souhaite poursuivre et étendre ses actions en faveur de la réduction des déchets et de sensibilisation du grand public en autorisant l'association Choisir le vélo à récupérer des vélos au sein des déchèteries de Cannes et de Pégomas ;

Aussi, afin de définir les modalités de ce service, Monsieur le Président propose d'établir une convention de partenariat avec l'association Choisir le vélo, annexée à la présente délibération, qui définit notamment :

- les modalités de récupération de ces objets ;
- les engagements des deux parties ;
- les obligations de compte-rendu et de suivi de l'activité.

La convention permettrait sans incidence financière, à l'association Choisir le vélo d'intervenir au sein des déchèteries du SMED pour récupérer les objets concernés par l'opération et identifiés dans la présente convention, de favoriser le réemploi et sensibiliser les usagers à cette pratique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association « Choisir le vélo » annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération, actes et documents afférents.

Délibération 6 : Approbation de la création d'une mission accessoire pour le suivi des travaux du SMED

VU l'article 25 de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 ;

Monsieur le Président rappelle que pour les besoins de fonctionnement du syndicat, des travaux sont réalisés sur l'ensemble de nos sites techniques et administratifs.

Pour la réalisation de ces travaux, le SMED a besoin de l'assistance d'un Maître d'Œuvre pour le suivi des différents chantiers, mais ne dispose pas de cette compétence en interne.

Compte-tenu du besoin ponctuel en travaux, cette mission ne nécessite pas la création d'un emploi permanent à temps plein et il est proposé de faire appel à un agent public dans le cadre d'un cumul d'activités.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser la création d'une activité accessoire de collaborateur technique pour le suivi des travaux du SMED.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} mai 2024, une activité accessoire pour le suivi des travaux du SMED.
- **FIXE** l'indemnité forfaitaire rémunératrice brute mensuelle de cette mission égale à 450 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Délibération 6 : Autorisation d'attribution de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle aux agents du SMED

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Président propose au Comité Syndical d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en instaurant la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- APPROUVE le soutien du pouvoir d'achat des agents du SMED ;
- APPROUVE l'instauration de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat ;
- AUTORISE la mise en place de la prime pouvoir d'achat dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

La séance est levée à 18h00

Le Président

Jean-Marc DELIA

La Secrétaire de séance

Marie POURREYRON